

DECISION DU PRESIDENT n° 2024-711

Objet : Eau-Assainissement – Avenant 3 à la convention spéciale de déversement des effluents de l'établissement SA Maison Chapoutier

Le Président de la Communauté d'Agglomération ARCHE Agglo

Vu l'arrêté inter préfectoral n°07-2021-10-28-00006 en date du 28 octobre 2021 entérinant les statuts de la Communauté d'Agglomération ARCHE Agglo,

Vu l'article L5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la délibération n° 2022-599 du 12 octobre 2022 portant délégation du Conseil d'Agglomération au Président ;

Vu la loi NOTRe N°2015-991 du 7 août 2015 et la loi n°2018-702 du 3 août 2018 relative à la mise en œuvre du transfert des compétences « Eau et Assainissement » aux communautés d'agglomération portant transfert obligatoire, à compter du 1er janvier 2020, des compétences eau et assainissement,

Vu l'article L.5211-17 du CGCT entraînant de plein droit le transfert de l'ensemble des droits et obligations attachés à la compétence transférée,

Considérant que :

- la compétence assainissement a été transférée de la Mairie de Tain l'Hermitage à Arche Agglo le 01 janvier 2020,
- la convention de déversement et son avenant, établis en mai 2012, sont arrivés à son terme au 31/12/2021,
- la station d'épuration a été mise en demeure par les services de l'Etat en mars 2018,
- le Schéma directeur, finalisé en 2020, a mis en évidence une surcharge hydraulique et organique de la station d'épuration,
- une étude de faisabilité pour renouveler la station d'épuration et permettant de définir la capacité de la nouvelle station d'épuration a été présentée en juillet 2024,
- la décision du président n°2023-141 du 16/03/2024, autorisant la prolongation de la convention par un avenant 2,
- l'avenant 2 de prolongation de la convention de déversement de 2012 arrive à son terme au 31/12/2024,

Considérant la convention spéciale de déversement des effluents de l'établissement SA MAISON CHAPOUTIER établie en mai 2012.

DECIDE

Article 1 – De signer l'avenant n°3 à la convention de déversement reconduisant celle-ci jusqu'au 31 Décembre 2025 dernier délai, après accord des parties concernées.

Article 2 – Une nouvelle convention de rejet entérinant les futures conditions de rejet devra obligatoirement être établie d’ici cette échéance.

Article 3 - Monsieur le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de la présente décision qui sera transmise au représentant de l’Etat dans le Département, au comptable public, inscrite au recueil des actes administratifs et publiée sur le site internet d’ARCHE Agglo.

Article 4 - La présente décision pourra faire l’objet dans les deux mois de sa publication :

- D’un recours gracieux auprès de Monsieur le Président,
- D’un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Lyon.

Signé électroniquement par : Frédéric SAUSSET

Date de signature : 16/12/2024

Qualité : Le président ArcheAgglo